

Demande de transfert de bail

AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE, LISEZ L'INFORMATION AU VERSO

LOCATAIRE INITIAL	Numéro de dossier :
1 IDENTITÉ	

NOM ET PRÉNOM OU PERSONNE MORALE (EN LETTRES MOULÉES)	
2 À remplir s'il s'agit d'un groupe de personnes, d'une association ou d'une personne morale.	
REPRÉSENTÉ(E) PAR :	
_____	_____
NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT	FONCTION
3	
ADRESSE	
(Locataire ou représentant) _____	
Code postal : _____	
4 CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE	
Les constructions érigées ou mises en place sur le terrain font elles l'objet d'une hypothèque? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, veuillez indiquer le nom et l'adresse du créancier hypothécaire :	
NOM _____	
ADRESSE _____	
Code postal : _____	
5 TERRAIN DE VILLÉGIATURE	
Le terrain dont vous demandez le transfert du bail a-t-il été attribué à la suite d'un tirage au sort de terrains de villégiature après le 1 ^{er} octobre 2010? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes :	
1 - Quelle est la date du premier bail qui a été attribué à la suite du tirage au sort? Année Mois Jour	

2 - Existe-t-il sur le terrain un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
3 - Le bâtiment a-t-il été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4 - Le transfert du bail est-il demandé en faveur de votre conjoint de droit ou de fait, de votre père, de votre mère, de votre frère, de votre sœur ou de votre enfant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5 - Le transfert du bail est-il demandé à la suite du décès du locataire? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
6 DÉCLARATION(S) (SOUS SERMENT si la demande est transmise par la poste)	
Je déclare ou nous déclarons avoir pris connaissance de l'information au verso du formulaire ainsi qu'avoir fourni les renseignements exacts et je demande ou nous demandons à la MRC d'Abitibi de procéder au transfert des droits de location au bail du nouveau locataire.	
_____	Année Mois Jour
SIGNATURE	
NOM PRÉNOM ET NUMÉRO DU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION	

Affirmé solennellement devant moi	
SIGNATURE DU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION	à _____ ce _____
NOUVEAU LOCATAIRE	
1 IDENTITÉ	

NOM ET PRÉNOM OU PERSONNE MORALE (EN LETTRES MOULÉES)	
2 À remplir s'il s'agit d'une personne morale.	
REPRÉSENTÉ(E) PAR :	
_____	_____
NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT	FONCTION
3	
ADRESSE	
(Nouveau locataire ou représentant) _____	
Code postal : _____	
4	
NUMÉROS DE TÉLÉPHONE	Résidence : _____
(Nouveau locataire ou représentant)	Autre : _____
COURRIEL : _____ @ _____	
5 DÉCLARATION	
Je déclare avoir pris connaissance de l'information au verso du formulaire et je demande à la MRC d'Abitibi de me délivrer un nouveau bail selon les conditions en vigueur, pour le même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins.	

SIGNATURE	Année Mois Jour
RÉSERVÉ À LA MRC	
(Si le formulaire est déposé en personne)	
Vérification des pièces d'identité originales <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

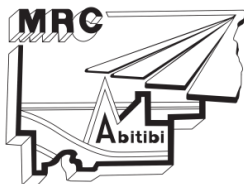


INFORMATIONS

1. Les renseignements personnels sont recueillis aux fins d'application des lois, des règlements et des programmes sous l'autorité du Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.
2. Le locataire d'un terrain sous bail avec la MRC d'Abitibi peut demander de procéder au transfert de ses droits inclus dans le bail au profit d'un nouveau locataire.
3. Le vendeur et l'acheteur sont responsables de la transaction qui concerne les bâtiments et les améliorations ; par conséquent, ce formulaire ne peut servir de contrat de vente. S'ils le jugent nécessaire, le vendeur et l'acheteur peuvent consulter un notaire ou un avocat du secteur privé.
4. Tout loyer dû doit être acquitté avant de procéder au transfert du bail. Il appartient au locataire initial de régler toute créance à la MRC d'Abitibi avant que le transfert ne soit complété. Toutefois, s'il le désire, le nouveau locataire peut régler la créance du locataire initial de façon à pouvoir bénéficier du terrain faisant l'objet du transfert.
5. Nous vous informons que vous avez la responsabilité de vous assurer de la conformité de l'occupation que vous désirez acquérir en rapport aux clauses et à la désignation inscrite au bail dont vous demandez le transfert. Vous trouverez annexé, le document « Éthique et règles » qui vous rappelle les principaux éléments à respecter, en plus des clauses inscrites au bail.
6. Il revient au locataire initial et au nouveau locataire de faire entre eux les répartitions relatives au loyer non couru mais acquitté par le locataire initial. La MRC d'Abitibi n'effectuera aucun remboursement au locataire initial et il portera au crédit du nouveau locataire, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau bail, toute portion de loyer non couru acquittée par le locataire initial.
7. Conformément à l'article 29.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée lors d'un tirage au sort après le 1^{er} octobre 2010, ne peut transférer ses droits inscrits dans le bail pendant les cinq ans suivant la date du premier bail, à moins qu'il ne satisfasse l'une des trois conditions suivantes :
 - il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$;
 - le bâtiment sur la terre louée a été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;
 - le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.
8. À la suite du transfert, le bail avec le locataire initial sera annulé et un nouveau bail sera conclu entre le nouveau locataire et la MRC d'Abitibi. Le nouveau bail sera délivré selon les conditions en vigueur au moment de son attribution.
9. Si le locataire initial bénéficiait d'une mesure d'étalement de l'augmentation des loyers en vertu de l'article 28.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, l'attribution du bail au nouveau locataire entraînerait la fin de cet étalement.
10. Le nouveau bail sera délivré à une seule personne physique ou à une seule personne morale qui est incorporée. Dans le cas d'un groupe d'individus, un représentant doit être nommé et le bail sera délivré à son nom. Il revient aux membres du groupe de prendre entente entre eux.
11. Les frais d'administration pour le nouveau bail seront payés par le nouveau locataire. Les frais sont de 337 \$ plus la TPS et la TVQ (387.47 \$), s'il s'agit du même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins. Ces frais seront ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.
12. Si le formulaire est déposé en personne au bureau de la MRC, « le locataire initial » ou « le locataire initial et le nouveau locataire » doivent présenter une pièce d'identité originale au moment de la signature du formulaire sur place.

Si le formulaire est transmis par la poste ou déposé en personne au bureau par le nouveau locataire, le locataire initial doit préalablement produire une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, qui attestera l'authenticité de sa signature.

Pour trouver les coordonnées d'un commissaire à l'assermentation, consulter le Registre des commissaires à l'assermentation ou s'adresser à Services Québec. Des frais d'un montant maximal de 5 \$ peuvent être exigés pour chaque serment.
13. La signature du bail par le nouveau locataire met automatiquement fin à l'engagement du locataire initial envers la MRC d'Abitibi.
14. Le formulaire rempli et signé par le locataire initial et le nouveau locataire doit être retourné au bureau de la MRC à l'adresse suivante : La Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi (MRC)
571, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec)
J9T-2H3



Abris sommaires ÉTHIQUE ET RÈGLES

Vous êtes ou désirez être détenteur d'un bail de location d'un emplacement sur les terres du domaine de l'État pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Le bail vous donne le privilège d'aménager un abri sommaire sur un emplacement d'une superficie maximale de 100 mètres carrés (1 076 pieds carrés).

Le bail ne vous confère pas un territoire exclusif de chasse ou de pêche. Le Ministère souscrit au principe d'accessibilité aux terres publiques et les utilisateurs de la forêt doivent se partager ce patrimoine collectif et cohabiter de façon harmonieuse.

1 - NORMES DE CONSTRUCTION

Votre abri sommaire doit être un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte qui doit conserver un caractère rudimentaire et respecter certaines normes de construction. Il doit être :

- muni d'un seul niveau de plancher n'excédant pas 30 m² (323 pieds carrés) pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- sans fondation permanente;
- dépourvu de toute installation électrique;
- dépourvu de toute alimentation en eau;
- sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche.

2 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Dans certaines circonstances particulières, vous pouvez prélever des arbres sur le territoire du domaine de l'État pour la construction de votre abri sommaire à la condition **d'obtenir un permis du Ministère**. Pour obtenir de l'information, vous pouvez communiquer avec l'unité de gestion (voir liste à la page suivante).

3 - CABINET À FOSSE SÈCHE

Pour obtenir des renseignements sur les normes de localisation et de construction d'un cabinet à fosse sèche (toilette sèche), nous vous invitons à communiquer avec l'inspecteur municipal de votre localité ou l'inspecteur régional de la MRC pour les territoires non organisés en municipalité.

4 - VOIE D'ACCÈS

Vous ne pouvez pas aménager de chemin d'accès carrossable pour vous rendre à l'emplacement loué.

5 - DÉBOISEMENT

Vous ne pouvez pas déboiser au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de votre abri sommaire. Tout déboisement à l'extérieur de l'emplacement loué **nécessite un permis du Ministère**. Vous devez également obtenir un permis avant de récolter du bois de chauffage.



Pour obtenir de l'information sur la récolte d'arbres, vous devez adresser votre demande à l'une des unités de gestion (voir liste à la page suivante).

6- INSTALLATION PROHIBÉE

Aucun véhicule désaffecté (roulotte, autobus, etc.) ne peut être installé sur le terrain loué. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa fonction première, peu importe son degré de transformation.

7- DÉPENDANCES

Aucun bâtiment ou construction autre que l'abri sommaire et le cabinet à fosse sèche n'est autorisé sur l'emplacement loué.

8-DURÉE DU BAIL

La durée du bail à des fins d'abri sommaire est fixée à un an et il est renouvelable automatiquement.

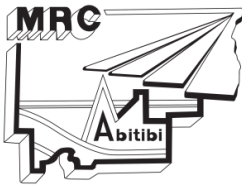
Vous avez l'obligation d'aviser la MRC de tout changement d'adresse. Le non-paiement du loyer annuel peut entraîner la confiscation du bâtiment et la révocation du bail.

9- COÛT DU BAIL

Le coût à défrayer pour un nouveau bail est le suivant :

Frais d'ouverture de dossier :	110,00 \$
Frais d'administration :	334,00 \$
Loyer annuel :	166,00 \$
T.P.S. fédérale (5%) :	30.50 \$
T.V.Q. provinciale (9.975 %) :	60.85 \$

Total : 701.35 \$



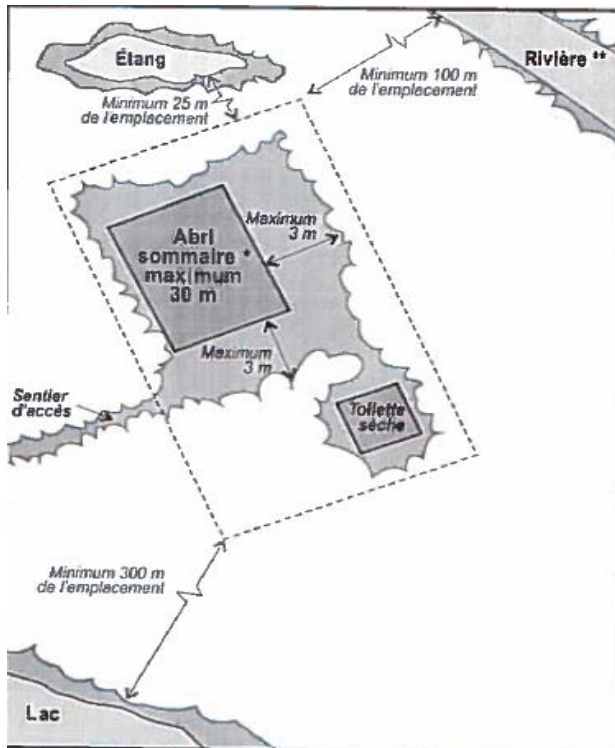
Abris sommaires ÉTHIQUE ET RÈGLES

10- LOCALISATION

Le détenteur du bail a la responsabilité de vérifier que son abri sommaire est bien situé sur l'emplacement décrit dans le bail et respecte entre autres les distances minimales suivantes :

- 300 mètres de la rive d'un lac (984 pieds);
- 100 mètres de la rive d'une rivière (328 pieds);
- 25 mètres d'un ruisseau (82 pieds).

De plus, la distance minimale entre les abris sommaires est de 1 kilomètre. Pour celle du Témiscamingue, cette distance est de 2 kilomètres.



- ✱ Un abri sommaire de 30 m² (323 pi²) équivaut à 16 pieds x 20 pieds.
- ✱ Ruisseau ou rivière : On considère comme étant un ruisseau tout cours d'eau qui, sur feuillet cartographique à l'échelle de 1/20 000 ou de 1/50 000, est représenté par un seul trait continu alors qu'une rivière sera représentée par deux traits continus.

Pour information :

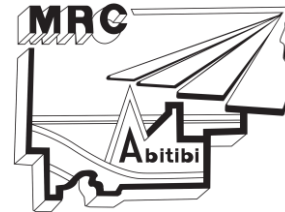
Municipalité régionale de comté d'Abitibi

571, 1^{re} rue Est

Amos (Qc) J9T 2H3

Téléphone : (819) 732-5356

Télécopieur : (819) 732-9607



Pour une demande de permis de déboisement,
veuillez vous adresser à une unité de gestion :

Unité de gestion des ressources naturelles de l'Harricana-Sud :

1122, route 111 Est

Amos (Qc) J9T 1N1

Téléphone : (819) 444-5238

Télécopieur : (819) 444-5837